

DÉCISION DU CONSEIL**du 23 septembre 1980****relative à la notification de l'application à titre provisoire par la Communauté économique européenne de l'accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel****(80/908/CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que l'accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel a pour objet de stabiliser le prix du caoutchouc naturel autour de la tendance de marché à long terme et, ainsi, d'obtenir également une croissance équilibrée de l'offre et de la demande de ce produit ;

considérant que, conformément à la décision 80/762/CEE du Conseil⁽¹⁾, la Communauté a signé ledit accord le 30 mai 1980, sous réserve de conclusion ;

considérant qu'il convient que la Communauté notifie qu'elle appliquera cet accord à titre provisoire, dans l'attente de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à sa conclusion,

DÉCIDE :

Article premier

Conformément à l'article 60 de l'accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel, la Communauté

déposera, auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, avant le 30 septembre 1980, la notification annexée à la présente décision, selon laquelle elle appliquera cet accord à titre provisoire, en tant que membre importateur, lorsqu'il entrera en vigueur conformément à l'article 61⁽²⁾.

Le texte de l'accord figure en annexe à la décision 80/762/CEE.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à déposer cette notification.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1980.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

⁽¹⁾ JO n° L 213 du 16. 8. 1980, p. 1.

⁽²⁾ La date à partir de laquelle l'accord s'appliquera à titre provisoire sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*ANNEXE***Notification de l'application à titre provisoire de l'accord international de 1979
sur le caoutchouc naturel**

Conformément à l'article 60 de l'accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel, le Conseil des Communautés européennes notifie au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, dépositaire de l'accord, qu'il a l'intention de mettre en œuvre la procédure institutionnelle requise pour l'approbation de cet accord et que la Communauté appliquera celui-ci à titre provisoire, en tant que membre importateur, lorsqu'il entrera en vigueur conformément à l'article 61.
